REPEALED

Repealed by the repeal of the enabling Act.
Date of repeal: 18 Nov. 2018

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par abrogation de la Loi
Date d'abrogation : 18 nov. 2018

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE CLIMATE CHANGE AND EMISSIONS REDUCTIONS ACT
(C.C.S.M. c. C135)

Coal-Fired Emergency Operations Regulation

LOI SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE
(c. C135 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'utilisation du charbon en cas d'opérations d'urgence

Regulation 186/2009
Registered November 18, 2009

Règlement 186/2009
Date d'enregistrement : le 18 novembre 2009

Emergency operations defined

1(1) In section 16 of *The Climate Change and Emissions Reductions Act*, "**emergency operations**" means operations using coal to generate or prepare to generate power in Manitoba that, in the opinion of Manitoba Hydro, are necessary to

(a) prevent or minimize the impact of a system or local emergency or any other condition that may

(i) jeopardize the continuous supply of power, at acceptable voltage and frequency, or

Définition

1(1) À l'article 16 de la *Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre*, « **opérations d'urgence** » s'entend des opérations où l'on utilise du charbon pour produire ou se préparer à produire de l'énergie au Manitoba et qui, selon Hydro-Manitoba, sont nécessaires aux fins suivantes :

a) prévenir une situation d'urgence ou autre qui se produit localement ou à l'échelle du réseau, ou en atténuer les répercussions, laquelle situation pourrait avoir dans la province ou un réseau régional de distribution l'une des conséquences suivantes :

(i) menacer l'alimentation sans interruption en énergie, à un voltage et à une fréquence acceptables,

(ii) cause or contribute to instability, uncontrolled separation or cascading failures, or to uncontrolled electricity flows,

within Manitoba or an integrated regional power grid;

(b) provide power if, due to forecasted water supply conditions in Manitoba, demand for power is expected to exceed aggregate supply; or

(c) maintain coal-fired generating facilities in a state of readiness to respond to an emergency or other condition.

1(2) Manitoba Hydro must, in assessing the potential for an emergency or other condition under clause (1)(a) or in making a forecast under clause (1)(b), consider

(a) any interconnection or other binding agreement under which Manitoba Hydro is obligated to provide a reliable and continuous supply of power; and

(b) any standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules established by a standards authority which relate to the planning, design or operation of power generation or transmission facilities or systems within an integrated regional power grid.

1(3) In clause (2)(b), "**standards authority**" means any agency, industry organization or body that makes or approves standards or criteria that apply both in and outside Manitoba relating to the operation or reliability of power generation or transmission facilities or systems.

Minister must be notified — coal operations

2(1) Manitoba Hydro must give the minister notice as soon as reasonably practicable if it uses coal to generate power in Manitoba for any reason other than for maintaining coal-fired generating facilities in a state of readiness to respond to an emergency or other condition.

(ii) causer des cas d'instabilité, des séparations non contrôlées, des défaillances en cascade ou des flux électriques non contrôlés ou y contribuer;

b) fournir de l'énergie si, en raison de conditions prévues au chapitre de l'approvisionnement en eau, l'on prévoit que la demande d'énergie sera supérieure à l'alimentation globale;

c) veiller à ce que les centrales alimentées au charbon soient prêtes à fonctionner si une situation d'urgence ou autre survient.

1(2) Au moment d'évaluer si une situation d'urgence ou autre visée à l'alinéa (1)a) pourrait survenir ou de faire des prévisions conformément à l'alinéa (1)b), Hydro-Manitoba tient compte des facteurs suivants :

a) l'existence d'une convention d'interconnexion ou autre liant les parties et en vertu de laquelle elle est tenue de fournir un approvisionnement fiable et constant en énergie;

b) l'existence de normes, de règles, de modalités, de conditions, de lignes directrices ou de programmes établis par un organisme de normalisation et ayant trait à la planification, à la conception ou à l'exploitation d'installations ou de réseaux de production ou de transport d'énergie au sein d'un réseau régional de distribution.

1(3) À l'alinéa (2)b), « **organisme de normalisation** » s'entend d'un organisme, d'une organisation représentant l'industrie ou d'une entité qui établit ou approuve des normes ou des critères applicables au Manitoba et ailleurs à l'égard de l'exploitation ou de la fiabilité des installations ou des réseaux de production ou de transport d'énergie.

Obligation d'aviser le ministre en cas d'utilisation de charbon

2(1) Hydro-Manitoba est tenue d'aviser le ministre dès que possible si elle utilise du charbon pour produire de l'énergie au Manitoba, à moins que cette mesure ne serve à garder des centrales alimentées au charbon prêtes à fonctionner en cas de situation d'urgence ou autre.

2(2) Manitoba Hydro must give the minister notice if, due to forecasted water supply conditions, it is of the opinion that it may be necessary to use coal to generate power in Manitoba. The notice must include Manitoba Hydro's rationale for its opinion.

2(3) After giving notice under subsection (2), Manitoba Hydro must notify the minister when water supply conditions improve to the point that it no longer expects to use coal to generate power in Manitoba.

Annual coal operations emergency preparedness plan

3 Manitoba Hydro must prepare and submit to the minister an annual coal operations emergency preparedness plan for the 12-month period beginning April 1 of each year. The plan must be submitted to the minister on or before the date specified by the minister.

Reporting

4(1) Within 30 days after the end of each quarter, Manitoba Hydro must submit a report to the minister setting out the following in respect of each time in the quarter it used coal under subsection 1(1):

(a) the reason or reasons for the use;

(b) the start and end date of the use;

(c) the gross power generated;

(d) an estimate of the resulting emissions.

4(2) In subsection (1), "**quarter**" means the consecutive three-month periods of January to March, April to June, July to September and October to December.

Coming into force

5 This regulation comes into force on January 1, 2010.

2(2) Hydro-Manitoba est tenue de remettre un avis motivé au ministre si elle juge, en raison des conditions prévues au chapitre de l'approvisionnement en eau, qu'elle pourrait devoir utiliser du charbon pour produire de l'énergie au Manitoba.

2(3) Après avoir donné l'avis, Hydro-Manitoba est tenue d'aviser le ministre de nouveau lorsque les conditions au chapitre de l'approvisionnement en eau s'améliorent à un point tel qu'elle ne s'attend plus à devoir utiliser du charbon pour produire de l'énergie au Manitoba.

Plan annuel de préparatifs d'urgence sur l'utilisation du charbon

3 Hydro-Manitoba dresse et soumet au ministre, au plus tard à la date limite qu'il fixe, un plan annuel de préparatifs d'urgence sur l'utilisation du charbon visant la période de 12 mois commençant le 1er avril.

Rapport

4(1) Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre, Hydro-Manitoba soumet au ministre un rapport précisant, à l'égard de chaque utilisation de charbon visée au paragraphe 1(1) au cours de cette période, les renseignements suivants :

a) les raisons de l'utilisation;

b) la date où l'utilisation a commencé et pris fin;

c) l'énergie brute produite;

d) une évaluation des émissions de gaz à effet de serre produites.

4(2) Au paragraphe (1), « **trimestre** » s'entend des périodes consécutives de trois mois allant de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2010.